

TJ
N°723
Du 13/12/18
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

LA SOCIETE
D.E.INDUSTRIES dite
D & E

Me KASSI ADJOUSSOU

C/

MONSIEUR ASSEMIEN
BONI FAUSTIN

SCPA SACKO YAPOBI
FOFANA

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame
YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE
KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**
JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

D.E.INDUSTRIES dite D & E, Représenté et
concluant par le canal de Maître KASSI
ADJOUSSOU, Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANT

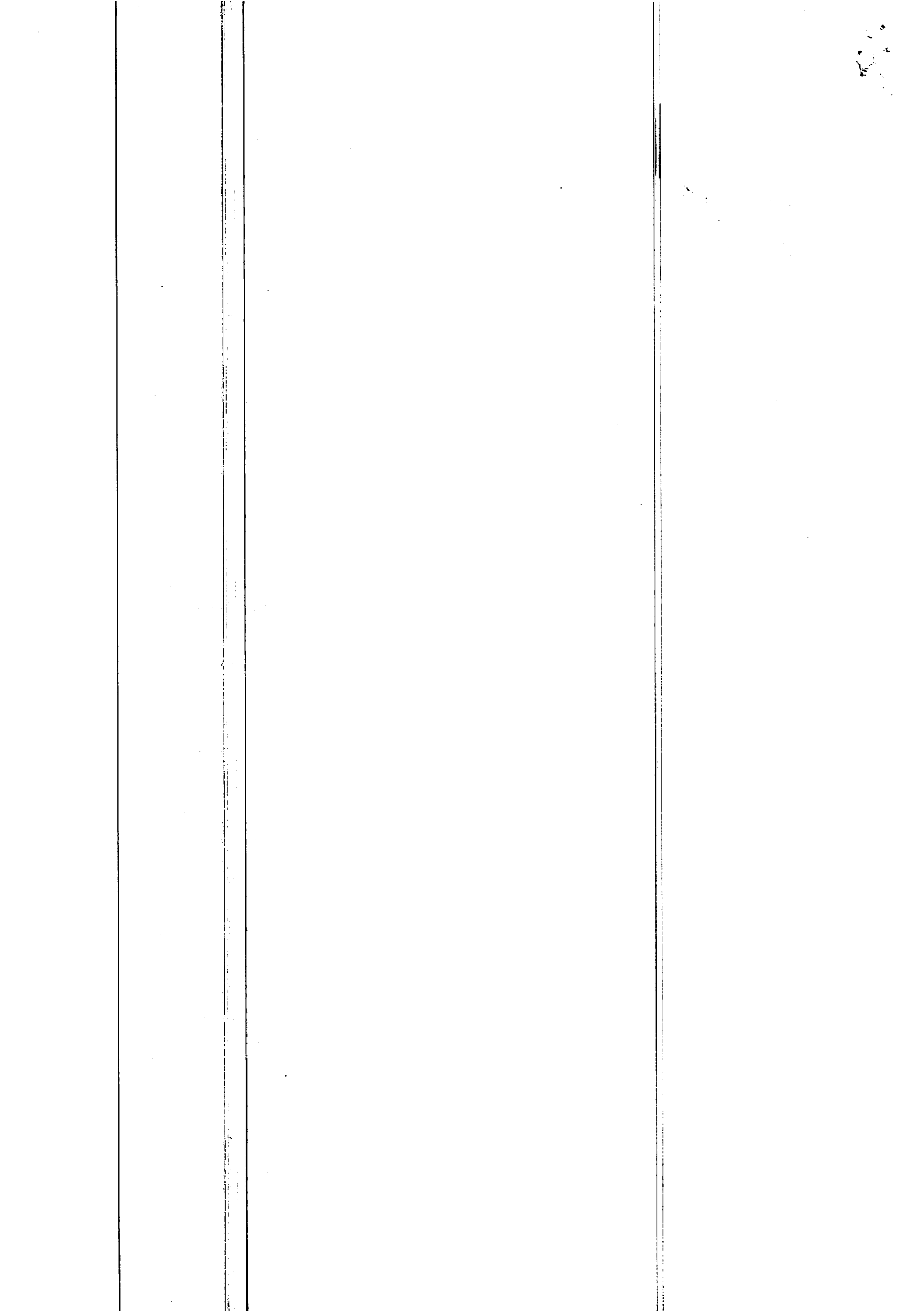
D'UNE PART

ET

Monsieur **ASSEMIEN BONI FAUSTIN** ;
Représenté et concluant par le canal de la SCPA
SACKO YAPOBI FOFANA, Société d'Avocats à
la Cour, son conseil ;

INTIME

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°789/CS4/2017 en date du 08 juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la société D.E.INDUSTRIES dite D & E SARL irrecevable en son opposition pour cause de forclusion.»

Par acte n° 334/2017 du greffe en date du 14 juin 2017, Me HUBERTINE MAGNE KASSI -ADJOUSSOU, conseil de la société **D. E INDUSTRIES** dite **D & E SARL**, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°108 de l'année 2018 et appelé à l'audience du jeudi 29 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

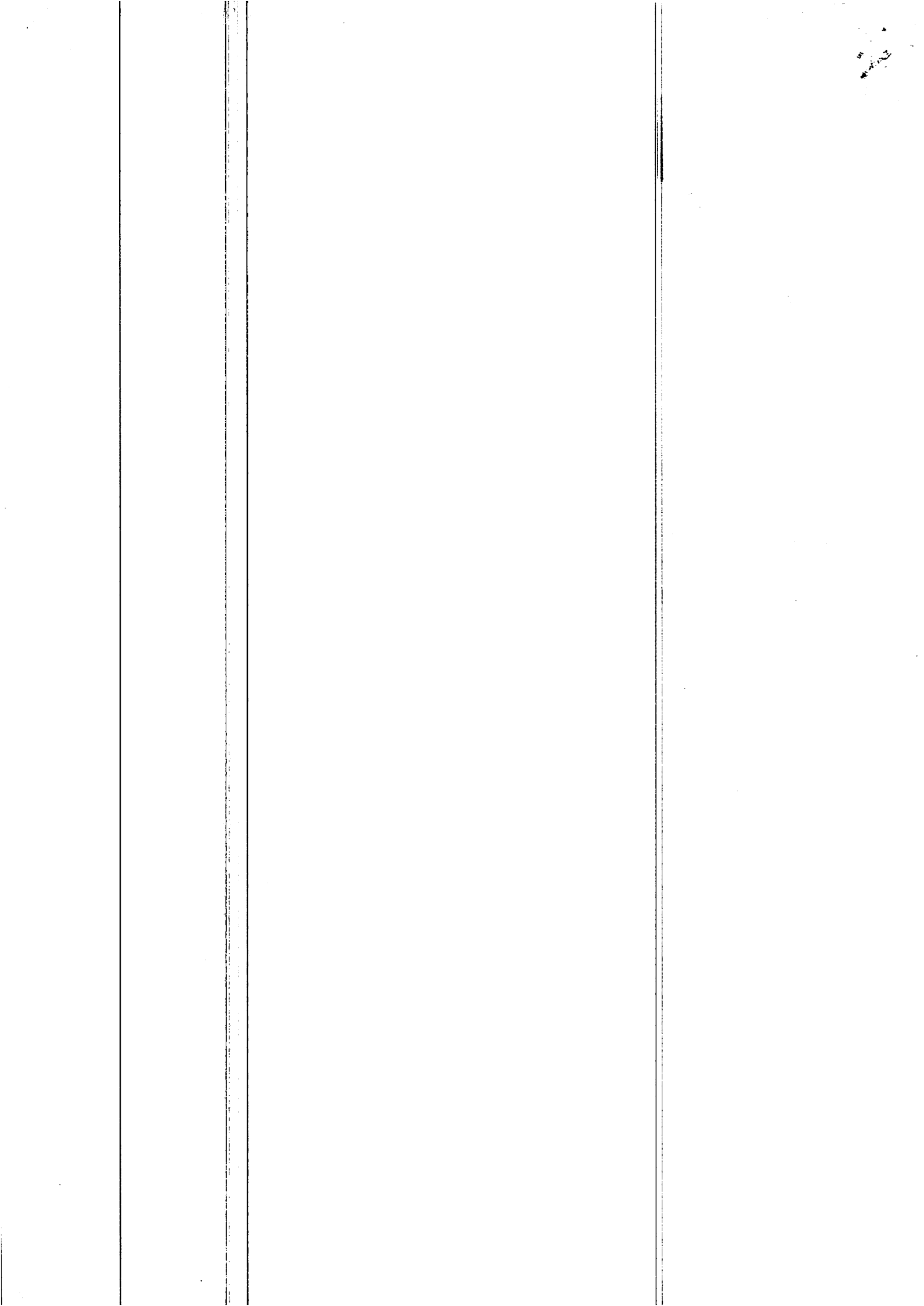
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 31 mai 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été vidé .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 13 décembre 2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°334/2017 reçue le 14 juin 2017 au greffe, la Société D.E INDUSTRIES dite D&E, représentée par Maître HUBERTINE MAGNE KASSI-ADJOUSSOU, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°789/CS4/2017, rendu le 08 juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la Société D.E INDUSTRIES dite D&E, irrecevable en son opposition pour cause de forclusion »;

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par acte du 04 janvier 2017, la Société D.E INDUSTRIES dite D&E a formé opposition contre le jugement social de défaut n°368/CS2/2016, l'ayant condamnée à payer à monsieur ASSEMIEN Boni Faustin Bienvenu, les sommes suivantes :

-5.900.000FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

-425.333FCFA à titre de congés payés ;

125.000FCFA à titre de gratification ;

-8.100.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

-2.950.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Elle explique que le 27 novembre 2014, elle a conclu avec monsieur ASSEMIEN Boni Faustin Bienvenu, un contrat à durée indéterminée, précédé d'une période d'essai de trois mois allant du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015 ;

Que l'essai n'étant pas concluant, les deux parties ont convenu de mettre fin au contrat le 31 janvier 2015 ;

Elle indique que contre toute attente, le 22 avril 2015, monsieur ASSEMIEN Boni Faustin Bienvenu lui fait signifier le jugement de défaut, objet de la présente opposition;

Elle fait valoir qu'au regard de l'article 16.1 de la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, les parties peuvent pendant la période d'essai rompre librement leur relation contractuelle sans préavis et sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à des indemnités ; Selon elle, il ne saurait être question de dommages pour rupture abusive en pareille circonstance ;

Elle relève au demeurant que l'essai n'ayant pas été concluant, elle n'est pas tenu de délivrer à monsieur ASSEMIEN Boni Faustin Bienvenu, un certificat de travail , lequel n'est dû qu' au travailleur titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ;

Elle conclut à la recevabilité de son opposition et à l'infirmité du jugement social querellé en ces points la condamnant au paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, monsieur ASSEMIEN Boni Faustin Bienvenu soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion ;

Il indique que suivant l'article 81.28 alinéa 2 du code du travail, le jugement par défaut est susceptible d'opposition dans les dix (10) jours à compter de la notification à personne ou à domicile. Passé ce dernier délai, le jugement est exécutoire ;

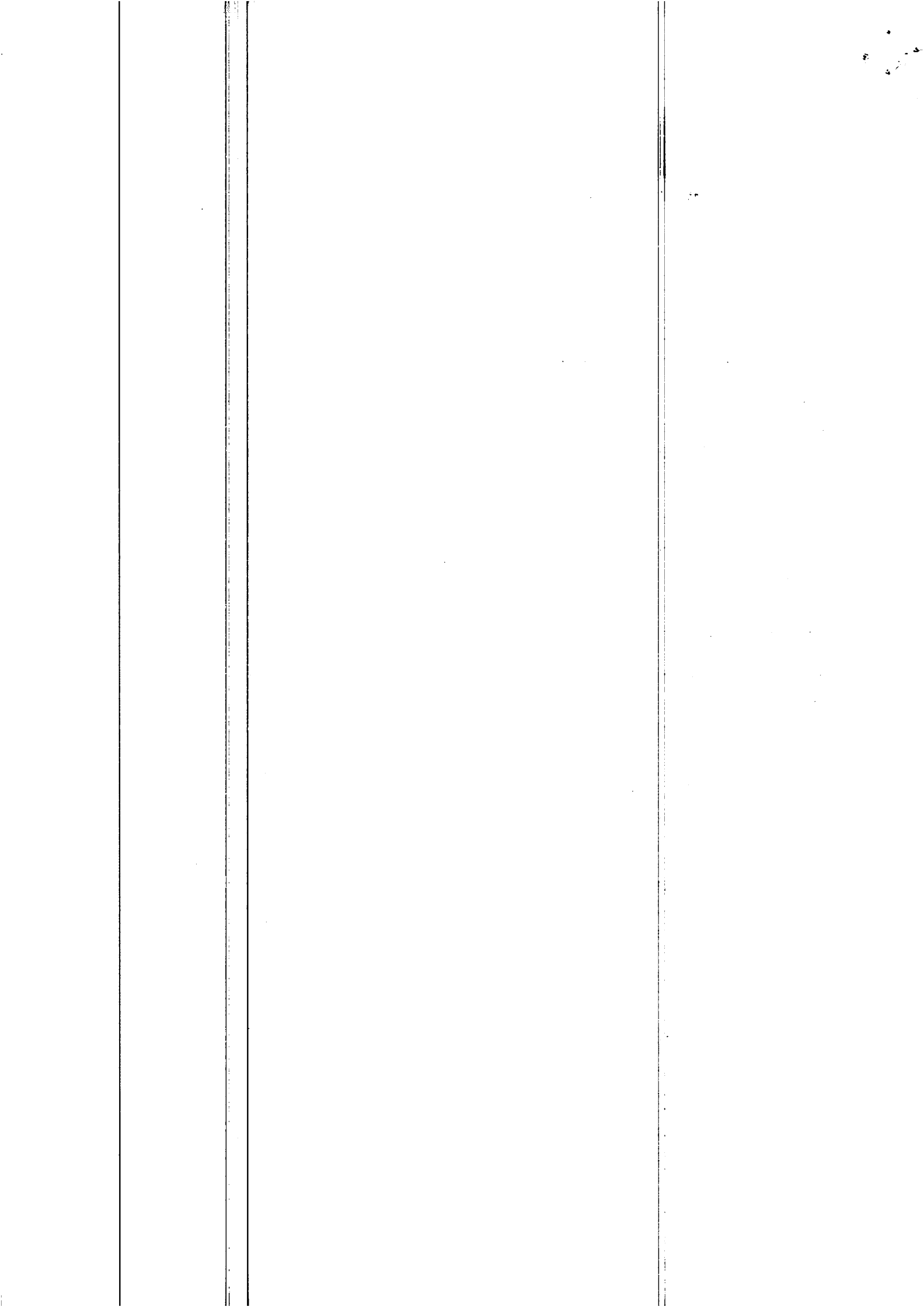
Il fait valoir qu'en l'espèce, la Société D.E INDUSTRIES, a reçu signification à son siège sociale équivalant à son domicile, le jugement social de défaut querellé et, ce par exploit d'huissier en date du 22 avril 2016 ;

Il soutient que l'opposition formée par la demanderesse contre ledit jugement le 04 janvier 2017, soit plusieurs mois après, viole les dispositions de l'article précité et doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise au Tribunal rendre la décision s'impose ;

Le Tribunal vidant sa saisine a déclaré que l'opposition de la Société D.E INDUSTRIES est intervenue hors délai ; C'est pourquoi il l'a dite irrecevable pour cause de forclusion ;

C'est de cette décision que la Société D.E INDUSTRIES a relevé appel tout en reconduisant les mêmes développements que ceux présentées au premiers juge ;



Pour sa part, monsieur ASSEMIEN Boni Faustin Bienvenu a aussi maintenu ses prétentions initialement développées devant le premier juge ;

Le Parquet Général a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société D.E INDUSTRIES est intervenu dans les formes et délais légaux prescrits par l'article 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que suivant l'article 81.28 alinéa 2 du code du travail, le jugement par défaut est susceptible d'opposition dans les dix (10) jours à compter de la notification à personne ou à domicile. Passé ce dernier délai, le jugement est exécutoire ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que le 22 avril 2016, le jugement social de défaut n°368 du 23 février 2016 a été signifié à la Société D.E INDUSTRIES à son siège social sis à Abidjan Vridi par le Ministère de Maître Konan, huissier de justice à Abidjan ;

Que l'appelante n'a formé opposition que le 04 janvier 2017, soit plusieurs mois après avoir reçu signification du jugement ;

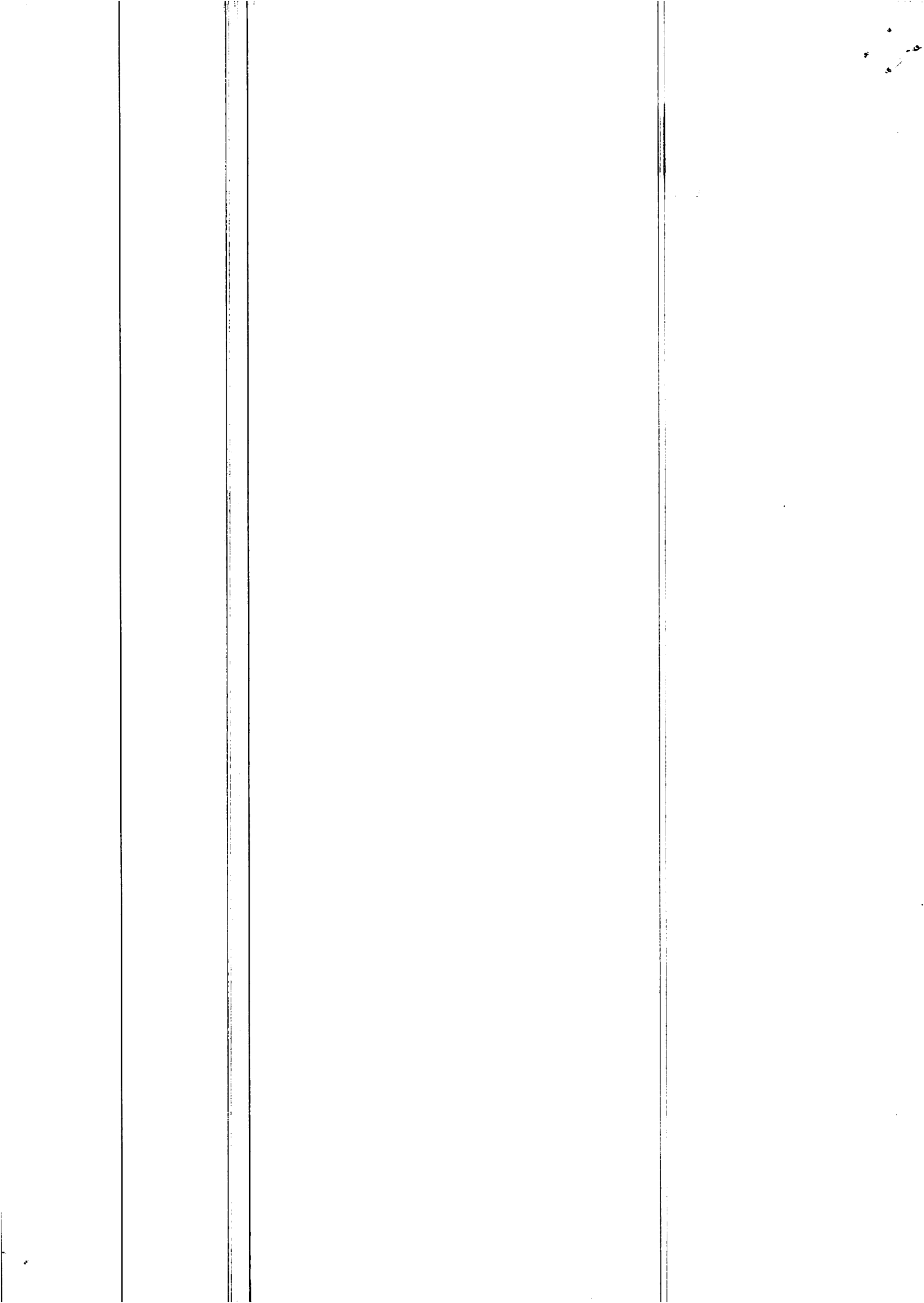
Considérant que cette opposition est faite en violation des dispositions légales précitées ;

Qu'elle doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;



Déclare la Société D.E INDUSTRIES recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°789/CS4/2017 rendu le 23 novembre 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué, en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

